

Attestation de prévoyance

Vous trouverez ci-dessous des explications pour mieux comprendre les informations contenues dans votre attestation de prévoyance. L'exemplaire présenté est un exemple d'attestation. Il est possible que votre attestation de prévoyance personnelle ne reprenne pas tous les éléments indiqués. Le règlement de prévoyance actuel régit l'obligation de prestation de la fondation et l'étendue des prestations.

1)	Données personnelles	Les données personnelles permettent à la fondation de calculer les prestations et cotisations et nous sont communiquées par l'employeur.
2)	Données sur les salaires	Le salaire annuel pris en compte correspond généralement au salaire annuel soumis à l'AVS et est communiqué par l'employeur à la fondation. Les cotisations d'épargne annuelles sont calculées sur la base du « salaire annuel assuré Épargne ». En fonction de la définition du plan, il s'agit généralement du salaire annuel imputable, moins la retenue de coordination. Le calcul des prestations de risque se base sur le « salaire annuel assuré Risque ».
3)	Avoir de vieillesse	L'avoir de vieillesse comprend toutes les bonifications de vieillesse (bonifications d'épargne), les prestations de libre passage transférées, les rachats facultatifs, ainsi que les bonifications d'intérêts courantes, moins les versements anticipés.
4)	Montant total de l'avoir de vieillesse à la date de référence	Une prestation de libre passage est due en cas de sortie de l'institution de prévoyance. Celle-ci correspond toujours à l'avoir de vieillesse à la date de référence.
5)	Dont avoirs de vieillesse selon la LPP à la date de référence	Correspond au minimum prescrit par la loi selon la loi fédérale à la date de référence.
6)	Avoir de vieillesse prévisionnel avec intérêts à l'âge de la retraite	L'avoir de vieillesse projeté au jour de la retraite ordinaire comprend l'avoir de vieillesse à la fin de l'année en cours, la somme des bonifications de vieillesse pour les années jusqu'à la retraite et les bonifications d'intérêts prévus. Les intérêts prévisionnels sont basés sur une hypothèse de taux d'intérêt futur. Le salaire assuré actuel sert de base pour les bonifications de vieillesse.
7)	Avoir de vieillesse LPP prévisionnel avec intérêts à l'âge de la retraite	Conforme à la procédure légale selon le paragraphe précédent.
8)	Avoir de vieillesse prévisionnel sans intérêt à l'âge de la retraite	L'avoir de vieillesse projeté au jour de la retraite ordinaire comprend l'avoir de vieillesse à la fin de l'année en cours et la somme des bonifications de vieillesse pour les années allant jusqu'à la retraite, sans intérêt. Le salaire annuel assuré actuel sert de base. L'avoir de vieillesse prévisionnel sans intérêt peut servir de base au calcul des prestations de risque au cas où le plan de prévoyance le prévoit.
9)	Avoir de vieillesse LPP prévisionnel sans intérêt à l'âge de la retraite	Conforme à la procédure légale selon le paragraphe précédent.
10)	Principes de calcul	Les principes de calcul assurent la transparence quant à la manière dont l'institution de prévoyance calcule cer-

		taines données, notamment les prestations de vieillesse prévisionnelles.
11)	Prestations prévisionnelles de vieillesse	<p>La rente de vieillesse ou le capital de vieillesse est calculé à partir de l'avoir de vieillesse projeté au moment de la retraite ordinaire ou anticipée. Le montant des prestations n'est pas garanti.</p> <p>Le montant de la rente de vieillesse dépend d'une part, de l'avoir de vieillesse épargné au moment du départ à la retraite et d'autre part, du niveau du taux de conversion. Le taux de conversion lors de la retraite ordinaire ou anticipée n'est pas garanti pour l'avenir et sert uniquement à calculer la rente de vieillesse prévisionnelle.</p> <p>Le taux d'intérêt de rémunération des avoirs de vieillesse LPP est défini par le législateur. L'ensemble de l'avoir de vieillesse est rémunéré au taux d'intérêt défini par le conseil de fondation ou la commission de prévoyance de l'institution de prévoyance.</p> <p>Le taux d'intérêt projeté est utilisé pour le calcul prévisionnel des prestations de vieillesse (voir aussi « Avoir de vieillesse prévisionnel avec intérêts à l'âge de la retraite »). Le taux d'intérêt n'est pas garanti pour l'avenir ; il correspond plutôt à une estimation de l'évolution future des taux d'intérêt. La fondation collective UWP utilise en permanence le taux d'intérêt minimal de la LPP.</p>
12)	Prestations d'invalidité	<p>La rente d'invalidité est une prestation temporaire versée en cas d'invalidité au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, puis remplacée par une rente de vieillesse.</p> <p>Si le bénéficiaire d'une rente d'invalidité a des enfants qui, à son décès, pourraient prétendre à des rentes d'orphelins, l'assuré est en droit d'obtenir des rentes d'enfants d'invalides pour ces enfants. Le montant et le début du droit à ces rentes dépendent du plan de prévoyance correspondant.</p>
13)	Prestations en cas de décès avant la retraite	<p>En cas de décès d'une personne assurée, son conjoint/partenaire enregistré recevra une rente viagère de survivant(e). Le droit éventuel à une rente de partenaire, ainsi que le montant de la rente sont déterminés par le règlement ou le plan de prévoyance.</p> <p>Le montant d'un éventuel capital-décès, ainsi que les conditions d'octroi sont définis dans le règlement.</p> <p>En cas de décès de la personne assurée, les enfants survivants ont droit à une rente d'orphelin conformément à la réglementation.</p>
14)	Prestations en cas de décès après la retraite	<p>Le partenaire survivant (conjoint/partenaire enregistré/partenaire de vie déclaré) d'un bénéficiaire de rente de vieillesse a droit à une rente de survivant au décès de ce dernier.</p> <p>Les enfants survivants ont droit à une rente d'orphelin s'ils remplissent les conditions d'octroi correspondantes.</p> <p>Le montant des prestations est déterminé par le règlement ou le plan de prévoyance.</p>
15)	Cotisations	<p>La cotisation ordinaire se divise en une cotisation d'épargne de l'employé et de l'employeur (qui est créditée en tant que bonification de vieillesse sur l'avoir de vieillesse individuel) et en une cotisation de risque (pour couvrir les risques d'invalidité et de décès, ainsi que les frais administratifs). Les cotisations d'épargne de</p>

		<p>l'employé et de l'employeur sont calculées sur la base du salaire annuel assuré Épargne et du taux de cotisation d'épargne lié à l'âge.</p> <p>La cotisation mensuelle de l'employeur et de l'employé assuré est définie par le plan de prévoyance. L'employeur doit participer pour moitié au moins aux cotisations de tous ses employés.</p> <p>Le salaire annuel assuré sert de base ; les cotisations qui en découlent sont dues par l'employeur en 12 parts égales. La cotisation salariale est directement déduite du salaire par l'employeur.</p>
16)	Rachat	<p>La personne assurée peut effectuer des rachats facultatifs si elle souhaite améliorer les prestations assurées. La somme de rachat maximale autorisée est calculée en fonction de la date de référence de l'attestation de prévoyance. La date du rachat, ainsi que d'autres facteurs variables influencent la somme maximale effective du rachat facultatif. Avant de verser une somme de rachat, il est donc impératif d'envoyer le formulaire de rachat à l'institution de prévoyance ou de le transmettre via l'application pour les assurés UWP.</p> <p>La prestation de libre passage désigne l'avoir de vieillesse transféré par vos soins lors de votre entrée dans l'institution de prévoyance et épargné auprès de l'institution de prévoyance précédente.</p> <p>La prestation de libre passage à l'âge de 50 ans sert à compenser la limitation d'un versement anticipé/d'une mise en gage pour acquérir un logement après l'âge de 50 ans.</p> <p>Pour les assurés qui se sont mariés après le 31.12.1994, on enregistre en plus la prestation de sortie au moment du mariage. En cas de divorce, elle servira de base au calcul de la prestation de sortie acquise pendant le mariage.</p>
17)	Versements anticipés	<p>Les avoirs de vieillesse peuvent, dans un cadre limité, faire l'objet d'un versement anticipé ou d'une mise en gage pour financer l'achat d'un logement à usage personnel.</p> <p>En cas de divorce, cette rubrique mentionne également le versement correspondant selon le jugement d'un tribunal suisse.</p> <p>Les versements anticipés pour la propriété du logement et les versements suite à un divorce peuvent être remboursés par la personne assurée au moyen de fonds privés. Si des rachats sont effectués avec des fonds privés et en cas de versements anticipés pour acheter un logement ou consécutifs à un divorce, ceux-ci doivent être remboursés en premier lieu.</p>